



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de
la protection des populations**

Service Protection de l'environnement
Tél. : 05 24 73 38 00
Mél^o: ddpp-env@gironde.gouv.fr

Bruges, le 11 mai 2026

Réf^o: 2026-02254

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 8 avril 2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SARL VIGNERONS DE GUÎTRES

1159 route des Chapelles
33570 LES-ARTIGUES-DE-LUSSAC

1) Contexte.

Le présent rapport rend compte de la visite d'inspection réalisée le 8 avril 2026 de l'établissement de la société SARL VIGNERONS DE GUÎTRES, implanté 1159 route des Chapelles à LES-ARTIGUES-DE-LUSSAC (33570). L'inspection a été annoncée le 24 mars 2026.

Cette partie «Contexte et constats^o» est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection portait sur les conditions d'exploitation du site vis-à-vis des dispositions de l'arrêté préfectoral du 21 juin 2019 dans le cadre de l'instruction du dossier de porter à connaissance adressé le 4 juillet 2023, complété le 9 janvier 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes^o:

- SARL VIGNERONS DE GUÎTRES
- 1159 route des Chapelles - 33570 LES-ARTIGUES-DE-LUSSAC
- Siret^o: 44872582000022
- Code AIOT dans GUN^o: 0003102520
- Régime^o: Enregistrement
- Statut Seveso^o: Non Seveso
- IED^o: Non

La société SARL VIGNERONS DE GUÎTRES exploite un établissement de conditionnement de vins relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2251 "Préparation, conditionnement de vins", pour un volume annuel de 50 000 hl/an.

L'exploitation de cet établissement est encadrée par l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 21 juin 2019 et l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants°:

- Gestion de l'établissement
- Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques
- Prévention des risques technologiques

2) Constats.

2.1) Introduction.

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée°une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes°:

- le nom donné au point de contrôle°;
- la référence réglementaire de la°prescription°contrôlée°;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite°;
- la prescription contrôlée°;
- à l'issue du contrôle°:
 - ♦ le constat établi par l'inspection des installations classées°;
 - ♦ les observations éventuelles°;
 - ♦ le type de suites proposées (voir ci-dessous)°;
 - ♦ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet°; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites°:

- «°Faits sans suite administrative°»°;
- «°Faits avec suites administratives°»°: les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec°:
 - ♦ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription)°;
 - ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives°;
- «°Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète°»°: dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2.2) Bilan synthétique des fiches de constats.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante°:

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives°:

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Installations soumises à enregistrement	Code de l'environnement du 09/12/2020, article L. 512-7	Sans objet
2	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 12-I	Sans objet
3	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 12-II	Sans objet
4	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 12-III	Sans objet
5	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 12-V	Sans objet
6	Prélèvement d'eau	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 28	Sans objet
7	VLE pour rejet dans le milieu naturel	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 38	Sans objet
8	Rejet des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 21/06/2019, article 2.2.3.	Sans objet

2.3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats.

L'inspection du 8 avril 2026 a permis de constater l'aménagement d'une voie-engin périmétrale justifiant le respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié *relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement* et d'apprécier la consommation d'eau de l'établissement et les conditions de gestion des eaux résiduelles industrielles et des eaux pluviales.

2.4) Fiches de constats.

N° 1°: Installations soumises à enregistrement

Référence réglementaire°: Code de l'environnement du 09/12/2020, article L. 512-7
Thème(s)°: Situation administrative, Dispositions générales
Prescription contrôlée°: I. - Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées. Les activités pouvant, à ce titre, relever du régime d'enregistrement concernent les secteurs ou technologies dont les enjeux environnementaux et les risques sont bien connus, lorsque les installations ne sont soumises ni à la directive 2010/75/ UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles au titre de son annexe I, ni à une obligation d'évaluation environnementale systématique au titre de l'annexe I de la directive 85/337/ CEE du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. I bis. - L'enregistrement porte également sur les installations, ouvrages, travaux et activités relevant de l'article L. 214-1 projetés par le pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients. Ils sont regardés comme faisant partie de l'installation et ne sont pas soumis aux dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6 et du chapitre unique du titre VIII du livre Ier. II. - Les prescriptions générales peuvent notamment prévoir : 1° Des conditions d'intégration du projet dans son environnement local ; 2° L'éloignement des installations des habitations, des immeubles habituellement occupés par des tiers, des établissements recevant du public, des cours d'eau, des voies de communication, des captages d'eau ou des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. III. - Les prescriptions générales sont fixées par arrêté du ministre chargé des installations classées après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques et consultation des ministres intéressés. La publication d'un arrêté de prescriptions générales est nécessaire à l'entrée en vigueur du classement d'une rubrique de la nomenclature dans le régime d'enregistrement. L'arrêté fixant des prescriptions générales s'impose de plein droit aux installations nouvelles. Il précise, après avis des organisations professionnelles intéressées, les délais et les conditions dans lesquels il s'applique aux installations existantes. (...).
Constats°: La société SARL VIGNERONS DE GUÎTRES est dûment enregistrée pour l'exploitation d'un établissement de conditionnement de vins au titre de la rubrique 2251 de la nomenclature des ICPE, sur la commune de LES-ARTIGUES-DE-LUSSAC, pour une capacité de production de 50 000 hl/an (activité de conditionnement de 34 272 hl en 2024 et 36 537 hl en 2025).
Type de suites proposées°: Sans suite

N° 2°: Accessibilité

Référence réglementaire°: Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 12-I
Thème(s)°: Risques accidentels, Dispositions constructives
Prescription contrôlée°: I. - Accessibilité.

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Constats^o:

Suite à l'aménagement d'une voie-engin en partie sud et ouest, l'établissement dispose de 3 accès permettant d'atteindre les différentes façades du bâtiment.

Type de suites proposées^o: Sans suite

N° 3^o: Accessibilité

Référence réglementaire^o: Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 12-II

Thème(s)^o: Risques accidentels, Dispositions constructives

Prescription contrôlée^o:

II. - Accessibilité des engins à proximité de l'installation.

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie^o;

- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Constats^o:

La voie-engin aménagée en partie sud et ouest est éloignée des façades du bâtiment, en vue d'une future extension du bâtiment en partie sud.

Cette voie « engins » présente une largeur de 3 mètres et ne présente pas de dénivelé particulier. A noter, que la végétation herbacée couvre les accotements de cette voie sur environ 20 cm de part et d'autre.

Cette voie est recouverte de grave non traitée (GNT, utilisée pour les couches de base et de fondation des chaussées) 0/31,5 sur une épaisseur de 5 cm, d'après les informations du dossier de porter à connaissance.

Une hauteur libre d'au moins 6 mètres est maintenue sous la ligne électrique présente sur l'emprise du site, en partie nord.

La circulation sur le périmètre complet de l'établissement est désormais possible, sans partie en cul-de-sac, depuis les voies publiques (route départementale RD22 sur environ 80 mètres, voie desserte de la zone d'activités sur 130 mètres), la cour intérieure et la voie-engin interne.

Les parois sud et ouest du bâtiment sont *a maxima* à une trentaine de mètres de la voie-engin et lors de l'inspection, aucun obstacle n'était présent entre les accès au bâtiment et la voie engin.

Type de suites proposées^o: Sans suite

N° 4°: Accessibilité

Référence réglementaire°: Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 12-III
Thème(s)°: Risques accidentels, Dispositions constructives
Prescription contrôlée°: III. - Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site. Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont : 1. Largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin. 2. Longueur minimale de 10 mètres. Présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».
Constats°: La voie-engin présente une zone de croisement dans sa partie centrale ouest, à environ 60-80 mètres de ses extrémités. Cette zone plus large est utilisée en temps normal pour le stationnement de véhicules (4 voitures lors de l'inspection). Il a été rappelé à l'exploitant qu'il devait fixer les mesures organisationnelles permettant de libérer cette zone en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours.
Type de suites proposées°: Sans suite

N° 5°: Accessibilité

Référence réglementaire°: Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 12-V
Thème(s)°: Risques accidentels, Dispositions constructives
Prescription contrôlée°: V. - Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins. A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.
Constats°: Présence d'un accès « pompiers » reliant la voie-engin à la sortie de secours au sud et à l'entrée de la partie boutique au nord-ouest.
Type de suites proposées°: Sans suite

N° 6°: Prélèvement d'eau

Référence réglementaire°: Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 28
Thème(s)°: Risques chroniques, Prélèvements et consommation d'eau
Prescription contrôlée°: Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement. Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement. Cette consommation d'eau est limitée au strict nécessaire permettant d'assurer le bon fonctionnement des installations. Les techniques employées répondent à l'état de l'art de la profession en matière de consommation et de rejet d'eau. Un suivi de la consommation en eau de l'installation (notamment pour chaque activité : vinification, conditionnement...) est mis en place et suivi dans le temps par l'exploitant afin de vérifier l'utilisation rationnelle de l'eau.
Constats°: Par courriel du 8 avril 2026, postérieurement à l'inspection, l'exploitant a communiqué la consommation d'eau de l'établissement en 2025. Celle-ci s'élève à 686 m³ pour une activité de conditionnement de vins de 36 537 hl, soit un ratio « consommation en eau - activité de conditionnement de vins » s'établissant à 0,19. La consommation moyenne mensuelle est de l'ordre de 57 m³.
Type de suites proposées°: Sans suite

N° 7°: VLE pour rejet dans le milieu naturel

Référence réglementaire °: Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 38	
Thème(s) °: Risques chroniques, Valeurs limites d'émission	
Prescription contrôlée °: I. - Sans préjudice des dispositions de l'article 27, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé. Pour chacun des polluants rejetés par l'installation, le flux maximal journalier est à préciser dans le dossier d'enregistrement. Dans le cas où le rejet s'effectue dans le même milieu que le milieu de prélèvement, la conformité du rejet par rapport aux valeurs limites d'émissions pourra être évaluée selon les modalités définies au 2e alinéa de l'article 32 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.	
1 - Matières en suspension (MES), demandes chimique et biochimique en oxygène (DCO et DBO)	
Matières en suspension (Code SANDRE : 1305)	
flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j	100 mg/l
flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j	35 mg/l
DBO (sur effluent non décanté)	
flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j	100 mg/l
flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j	30 mg/l
DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314)	
flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j	300 mg/l
flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j	125 mg/l
Constats °: L'exploitant indique qu'une partie des eaux résiduaires industrielles produites, correspondant à des eaux claires notamment issues du filtre tangentiel sont rejetées vers le réseau des eaux pluviales, pour un volume annuel de 278 m³. Ces eaux présentent la caractérisation suivante : pH égal à 7,5 ; Température de 21,7 °C ; concentration en MES inférieure à 2 mg/l, en DCO à 24 mg/l et en DBO5 inférieur à 3 mg/l. Les autres eaux résiduaires industrielles nécessitant un traitement sont prises en charge par un prestataire, pour un volume annuel de 300 m³. Les eaux grises représentent un volume annuel de 108 m³.	
Type de suites proposées °: Sans suite	

N° 8°: Rejet des eaux pluviales

Référence réglementaire °: Arrêté Préfectoral du 21/06/2019, article 2.2.3.			
Thème(s) °: Risques chroniques, Collecte et rejet des effluents			
Prescription contrôlée °: (...). Les eaux pluviales rejetées respectent les conditions suivantes : • pH compris entre 5,5 et 8,5, • Température inférieure à 30°C • La couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur, • L'effluent ne dégage aucune odeur. Le rejet des eaux pluviales dans les milieux récepteurs considérés respecte les valeurs limites en concentration et en flux suivantes :			
Débit de référence		Maximal : 2,4 l/s	
Paramètres	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximal (mg/s)	Méthode de référence
MES	35	84	NF EN 872

DCO	125	300	NF T 90101
DBO5	30	72	NF EN 1899-1
Hydrocarbures totaux	10	24	NF EN ISO 9377-2
L'exploitant réalise une surveillance annuelle des eaux pluviales rejetées sur les paramètres suivants : pH, Température, MES, DBO5, DCO, Hydrocarbures totaux. »			
Constats^o: L'exploitant a communiqué la caractérisation des eaux pluviales réalisée dans le cadre de l'autosurveillance annuelle, réalisée en mars 2026. Les eaux pluviales présentaient la caractérisation suivante : pH égal à 7,5 ; Température de 20,9 °C ; concentration en MES inférieure à 2 mg/l, en DCO inférieure à 10 mg/l, en DBO5 inférieur à 3 mg/l et en Hydrocarbures totaux inférieur à 0,05 mg/l.			
Type de suites proposées^o: Sans suite			